

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.30.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1847 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne, hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 195,00 F	Greffé Général - Parquet Général 24,50 F
Etranger 240,00 F	Gérances libres, locations gérances 25,00 F
Etranger par avion 310,00 F	Commerces (cessions, etc...) 26,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule .. 105,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) 27,00 F
Changement d'adresse 5,00 F	Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution) 24,50 F

SOMMAIRE

LOIS

- Loi n° 1.120 du 22 décembre 1988 portant fixation du budget de l'exercice 1989 (Primitif) (p. 1288).*
- Loi n° 1.121 du 22 décembre 1988 modifiant l'article 2 du Code de commerce et les lois n° 721 et n° 797 des 27 décembre 1961 et 18 février 1966 relative au répertoire du commerce et de l'industrie et aux sociétés civiles (p. 1293).*
- Loi n° 1.122 du 22 décembre 1988 relative à la distribution des émissions de radiotélévision (p. 1294).*

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 9.331 du 22 décembre 1988 portant nomination d'un Consul général honoraire de la Principauté de Monaco à Lugano (Suisse) (p. 1295).*
- Ordonnance Souveraine n° 9.332 du 22 décembre 1988 portant nomination d'un Consul général honoraire de la Principauté de Monaco à Bâle (Suisse) (p. 1296).*
- Ordonnance Souveraine n° 9.334 du 26 décembre 1988 portant nomination de l'Aide de Camp de Son Altesse Sérénissime le Prince Héritaire Albert (p. 1296).*

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

- Arrêté Ministériel n° 88-680 du 23 décembre 1988 portant modification à la composition des tableaux des substances, plantes et produits vénéneux (p. 1296).*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

- Direction de la Fonction Publique*
- Avis de recrutement n° 88-230 d'un gardien de parking au Service de la Circulation (p. 1297).*
- Avis de recrutement n° 88-231 d'un jardinier aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1297).*
- Avis de recrutement n° 88-232 d'un surveillant rondier au Stade Louis II (p. 1298).*
- Avis de recrutement n° 88-233 d'un gardien de parking au Service de la Circulation (p. 1298).*

MAIRIE

- Avis relatif au renouvellement des concessions trentenaires au cimetière de notre ville (p. 1298).*
- Avis de vacances d'emplois n° 88-105 à n° 88-108 (p. 1298 à 1299).*

INFORMATIONS (p. 1299)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1300 à 1302)

LOIS

Loi n° 1.120, du 22 décembre 1988 portant fixation du budget de l'exercice 1989 (Primitif).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 13 décembre 1988.

ARTICLE PREMIER

Les recettes affectées au budget de l'exercice 1989 (État « A ») sont évaluées à la somme globale de 2.436.246.000 F.

ART. 2.

Les crédits ouverts pour les dépenses du budget de l'exercice 1989 sont fixés globalement à la somme maximum de 2.427.736.095 F se répartissant en 1.518.004.095 F pour les dépenses ordinaires (État « B ») et en 909.732.000 F pour les dépenses d'équipement et d'investissements (État « C »).

ART. 3.

Les recettes des comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1989 sont évaluées à la somme globale de 42.456.000 F (État « D »).

ART. 4.

Les crédits ouverts au titre des comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1989 sont fixés globalement à la somme maximum de 58.412.000 F (État « D »).

ART. 5.

Est adopté le programme d'équipement public annexé au document du budget, arrêtant les opérations en capital à réaliser au cours des trois années à venir.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

ETAT « A »

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE L'EXERCICE 1989

Chap. 1. —	PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT :		
	A - Domaine immobilier	98.947.000	
	B - Monopoles :		
	1) Monopoles exploités par l'État	387.428.000	
	2) Monopoles concédés	135.760.000	
		523.188.000	
	C - Domaine financier	97.317.000	719.452.000
Chap. 2. —	PRODUITS ET RECETTES DES SERVICES ADMINISTRATIFS	41.786.000	41.786.000
Chap. 3. —	CONTRIBUTIONS :		
	1) Droits de douane	111.000.000	
	2) Transactions juridiques	171.002.000	
	3) Transactions commerciales	1.255.850.000	
	4) Bénéfices commerciaux	125.100.000	
	5) Droits de consommation	12.056.000	1.675.008.000
	Total Etat « A »		2.436.246.000

ETAT « B »

TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CREDITS
OUVERTS AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1989

Section 1. - DEPENSES DE SOUVERAINETE :			
Chap. 1. -	S.A.S. le Prince Souverain	38.000.000	
Chap. 2. -	Maison de S.A.S le Prince	4.763.000	
Chap. 3. -	Cabinet de S.A.S. le Prince	9.162.800	
Chap. 4. -	Archives du Palais Princier	1.323.300	
Chap. 5. -	Bibliothèque du Palais Princier	152.000	
Chap. 6. -	Chancellerie des Ordres Princiers	284.500	
Chap. 7. -	Palais de S.A.S. le Prince	24.462.000	78.147.600
Section 2. - ASSEMBLEE ET CORPS CONSTITUES :			
Chap. 1. -	Conseil National	2.432.000	
Chap. 2. -	Conseil Économique Provisoire	435.000	
Chap. 3. -	Conseil d'État	143.100	
Chap. 4. -	Commission Supérieure des Comptes	477.200	
Chap. 5. -	Commision Surveillance Fonds Communs de Placement	692.650	4.179.950
Section 3. - MOYENS DES SERVICES :			
a) Ministère d'État :			
Chap. 1. -	Ministère d'État et Secrétariat Général	6.506.300	
Chap. 2. -	Relations Extérieures - Direction	2.173.500	
Chap. 3. -	Relations Extérieures - Postes Diplomatiques	10.972.000	
Chap. 4. -	Centre de Presse	1.850.000	
Chap. 5. -	Contentieux et Etudes Législatives	2.199.000	
Chap. 6. -	Contrôle Général des Dépenses	1.937.000	
Chap. 7. -	Fonction Publique - Direction	1.867.000	
Chap. 8. -	Fonction Publique - Prestations Médicales	1.895.400	
Chap. 9. -	Archives Centrales	739.500	
Chap. 10. -	Publications Officielles	3.248.600	
Chap. 11. -	Service Informatique	4.220.200	37.608.500
b) Département de l'Intérieur :			
Chap. 20. -	Conseiller de Gouvernement	4.925.000	
Chap. 21. -	Force Publique	37.216.100	
Chap. 22. -	Sûreté Publique - Direction	86.722.200	
Chap. 23. -	Sûreté Publique - Maison d'Arrêt	4.533.500	
Chap. 26. -	Cultes	5.703.500	
Chap. 27. -	Education Nationale - Direction	5.391.600	
Chap. 28. -	Education Nationale - Lycée	26.787.400	
Chap. 29. -	Education Nationale - C.E.S.T. de Monte-Carlo	32.387.500	
Chap. 30. -	Education Nationale - Ecole Saint-Charles	4.587.600	
Chap. 31. -	Education Nationale - Préscolaire des Carmes	1.968.300	
Chap. 32. -	Education Nationale - Ecole du Rocher	3.583.500	
Chap. 33. -	Education Nationale - Bibliothèque Caroline	544.100	
Chap. 34. -	Affaires Culturelles	1.164.200	
Chap. 35. -	Education Nationale - Ecole de Fontvieille	2.948.000	
Chap. 36. -	Action Sanitaire et Sociale	1.713.600	
Chap. 37. -	Inspection Médicale	1.631.500	
Chap. 38. -	Musée d'Anthropologie	1.613.000	
Chap. 39. -	Education Nationale - Préscolaire Bosio	841.100	
Chap. 40. -	Garderie de vacances	659.800	
Chap. 41. -	Education Nationale - Préscolaire Plati	1.039.800	
Chap. 42. -	Education Nationale - Centre d'Information et d'Orientation	877.500	
Chap. 43. -	Education Nationale - Centre de Formation des Enseignants	1.893.900	
Chap. 44. -	Education Nationale - Ecole des Révoires	4.510.500	
Chap. 46. -	Stade Louis II	26.542.700	259.785.900

c) Département des Finances et de l'Économie :

Chap. 50. - Conseiller de Gouvernement	3.978.100	
Chap. 51. - Budget et Trésor - Direction	3.048.600	
Chap. 52. - Budget et Trésor - Trésorerie	1.453.120	
Chap. 53. - Services Fiscaux	8.238.700	
Chap. 54. - Administration des Domaines	2.523.000	
Chap. 55. - Commerce et Industrie	2.161.050	
Chap. 56. - Douanes	1.000	
Chap. 57. - Tourisme et Congrès	31.538.000	
Chap. 58. - Centre de Congrès	9.553.000	
Chap. 59. - Statistiques et Etudes Economiques	1.252.000	
Chap. 60. - Régie des Tabacs	22.204.600	
Chap. 61. - Office des Emissions de Timbres-Poste	17.745.600	
Chap. 62. - Direction de l'Habitat	1.119.000	
Chap. 63. - Contrôle des Jeux	1.725.100	106.540.870

d) Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales

Chap. 75. - Conseiller de Gouvernement	4.172.000	
Chap. 76. - Travaux Publics	13.997.600	
Chap. 77. - Urbanisme et Construction	6.540.300	
Chap. 78. - Voirie et Egouts	19.825.000	
Chap. 79. - Jardins	14.766.000	
Chap. 80. - Port	8.737.700	
Chap. 81. - Travail et Affaires Sociales	2.932.500	
Chap. 82. - Tribunal du Travail	617.100	
Chap. 83. - Office des Téléphones	211.251.600	
Chap. 84. - Postes et Télégraphes	26.492.000	
Chap. 85. - Circulation	4.579.600	
Chap. 86. - Parkings Publics	30.050.200	
Chap. 87. - Aviation Civile	2.315.400	
Chap. 88. - Bâtiments Domaniaux	4.765.600	
Chap. 89. - Contrôle Technique	1.983.000	353.025.600

e) Services Judiciaires :

Chap. 95. - Direction	3.631.800	
Chap. 96. - Cours et Tribunaux	8.353.000	11.984.800

768.945.670

Section 4 - DEPENSES COMMUNES AUX SECTIONS 1, 2, 3 :

Chap. 1. - Charges sociales	170.392.300	
Chap. 2. - Prestations et fournitures	31.764.100	
Chap. 3. - Mobilier et Matériel	5.905.960	
Chap. 4. - Travaux	19.126.000	
Chap. 5. - Traitements - Prestations	3.000.000	
Chap. 6. - Domaine immobilier	25.365.000	
Chap. 7. - Domaine financier	2.883.500	258.436.860

Section 5 - SERVICES PUBLICS :

Chap. 1. - Assainissement	32.068.000	
Chap. 2. - Eclairage public	7.400.000	
Chap. 3. - Eaux	4.160.000	
Chap. 4. - Transports publics	5.570.000	
Chap. 6. - Télédistribution	1.300.000	50.498.000

Section 6 - INTERVENTIONS PUBLIQUES

i. - Couverture des déficits budgétaires, de la Commune et des Etablissements Publics :

Chap. 1. - Budget communal	74.459.800	
Chap. 2. - Domaine social	40.938.940	
Chap. 3. - Domaine culturel	8.465.375	123.864.115

<i>II. - Subventions</i>		
Chap. 4. -	Domaine international	7.792.000
Chap. 5. -	Domaine éducatif et culturel	63.415.100
Chap. 6. -	Domaine social	23.834.200
Chap. 7. -	Domaine sportif	77.347.000
		172.388.300
<i>III. - Manifestations</i>		
Chap. 8. -	Organisation de manifestations	57.449.500
		57.449.500
<i>IV. - Industrie, Commerce et Tourisme</i>		
Chap. 9. -	Aide à l'industrie, au commerce et au tourisme	4.094.100
		4.094.100
Total Etat « B »		357.796.015
		1.518.004.095

ETAT « C »

TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CREDITS OUVERTS
AU TITRE DU BUDGET D'EQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENTS DE L'EXERCICE 1989

Section 7. - EQUIPEMENT ET INVESTISSEMENTS		
Chap. 1. -	Grands travaux - Urbanisme	49.200.000
Chap. 2. -	Equipement routier	117.595.000
Chap. 3. -	Equipement portuaire	17.200.000
Chap. 4. -	Equipement urbain	229.401.000
Chap. 5. -	Equipement sanitaire et social	131.511.000
Chap. 6. -	Equipement culturel et divers	83.395.000
Chap. 7. -	Equipement sportif	8.810.000
Chap. 8. -	Equipement administratif	132.470.000
Chap. 9. -	Investissements	36.000.000
Chap. 10. -	Acquisitions et équipement Fontvieille	20.950.000
Chap. 11. -	Equipement Industrie et Commerce	83.200.000
Total Etat « C »		909.732.000
		909.732.000

ETAT « D »

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR - EXERCICE 1989

	DEPENSES	RECETTES
80 - Comptes d'opérations monétaires	2.500.000	2.500.000
81 - Comptes de commerce	3.234.000	10.860.000
82 - Comptes de produits régulièrement affectés	-	-
83 - Comptes d'avances	2.450.000	1.651.000
84 - Comptes de dépenses sur frais avancés de l'Etat	4.353.000	975.000
85 - Comptes de prêts	45.875.000	26.470.000
Total Etat « D »	58.412.000	42.456.000

PROGRAMME DES OPERATIONS EN CAPITAL DESTINEES A DES INVESTISSEMENTS
EN EQUIPEMENT PUBLIC A REALISER AU COURS DES ANNEES 1989 - 1990 - 1991 (1)

(Les montants sont indiqués en millions de francs)

N° de l'article	DESIGNATION DES OPERATIONS	Coût global 01/01/89	Crédits engagés 31/12/88	Crédits à engager 89/90/91	Crédits de paiement		
					1989	1990	1991
EQUIPEMENT ROUTIER							
702 907	Prolongement du bd de France : TR3	13,1	6	7,1	5	4	1,3
702 910	Parking du Portier	50,7	49	1,7	7,6	0	0
703 913	Parking des Boulingrins	164,8	155	9,8	34,6	0	0
702 915	Carrefour de la Madone	10,2	4	6,2	7,2	3	0
702 946	Parking Centre des Expositions	70	14,6	55,4	39	20	0,5
	Total :	308,8	228,6	80,2	93,4	27	1,8

N° de l'article	DESIGNATION DES OPERATIONS	Coût global 01/01/89	Crédits engagés 31/12/88	Crédits à engager 89/90/91	Crédits de paiement		
					1989	1990	1991
EQUIPEMENT URBAIN							
704 905	Halles et marché de Monte-Carlo	85,2	74	11,2	30	6,2	0
704 928	Transfert de l'Héliport	18,1	18,1	0	0,5	0	0
704 932	Fontvieille Zone J	500	148	352	110	128,6	126
704 944	Télédistribution	64	64	0	16,7	2,4	2
704 986	Station d'épuration	206,5	150	16,5	45	20,7	0
	Total :	<u>873,8</u>	<u>494,1</u>	<u>379,7</u>	<u>202,2</u>	<u>157,9</u>	<u>128</u>
EQUIPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL							
705 930	Centre Hospitalier Princesse Grace	428	365	63	40	45	8
705 933/2	Fontvieille Zone E	470	222	145	60	72	45
705 933/3	Fontvieille Zone H	95	95	0	2,3	0	0
705 975	Fontvieille Immeuble n° 16	28,5	28,5	0	0,1	0	0
705 980	Fontvieille Zone A	125	125	0	1	0	0
705 995	Ilot n° 4 Condamine Nord	52	25	27	20	22	6,4
	Total :	<u>1 198,5</u>	<u>860,5</u>	<u>235</u>	<u>123,4</u>	<u>139</u>	<u>59,4</u>
EQUIPEMENT CULTUREL ET DIVERS							
706 960	Centre des Expositions	695	49	610	55	130	149,5
	Total :	<u>695</u>	<u>49</u>	<u>610</u>	<u>55</u>	<u>130</u>	<u>149,5</u>
EQUIPEMENT SPORTIF							
707 966	Stand de tir	8	0	8	2	6	0
	Total :	<u>8</u>	<u>0</u>	<u>8</u>	<u>2</u>	<u>6</u>	<u>0</u>
EQUIPEMENT ADMINISTRATIF							
708 909/2	Extension Maison d'Arrêt	32	32	0	0,2	0	0
708 978	Ilot n° 1 Condamine Sud	455	120	335	110	130	103
708 990	Fontvieille Zone D	128,5	128,5	0	0,7	0	0
	Total :	<u>615,5</u>	<u>280,5</u>	<u>335</u>	<u>110,9</u>	<u>130</u>	<u>103</u>
ACQUISITIONS ET EQUIPEMENT FONTVIEILLE							
710 947/2	Désenclavement Fontvieille Est	175,5	175,5	0	1,1	0	0
710 958/1	Equipement général Fontvieille	163,8	150	13,8	9,8	2	2
710 958/3	Chauffage urbain	50	44	6	8,5	0	0
	Total :	<u>389,3</u>	<u>369,5</u>	<u>19,8</u>	<u>19,4</u>	<u>2</u>	<u>2</u>
EQUIPEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL							
711 967	Immeuble Industriel (ex SMEG)	137	105	32	78	17	0
711 968	Fontvieille Zone F	422	417	5	5,2	0	0
	Total :	<u>559</u>	<u>522</u>	<u>37</u>	<u>83,2</u>	<u>17</u>	<u>0</u>
	Total général :	<u>4 647,9</u>	<u>2 804,2</u>	<u>1 704,7</u>	<u>689,5</u>	<u>608,9</u>	<u>443,7</u>

(1) Adopté par le Conseil National dans sa séance du 13 décembre 1988.

Loi n° 1.121 du 22 décembre 1988 modifiant l'article 2 du Code de commerce et les lois n° 721 et n° 797 des 27 décembre 1961 et 18 février 1966 relatives au répertoire du commerce et de l'industrie et aux sociétés civiles.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 13 décembre 1988.

ARTICLE PREMIER

Le troisième alinéa de l'article 2 du Code de commerce, tel qu'il résulte de la loi n° 1.002 du 26 décembre 1977 est modifié comme suit :

« Tout achat de biens immeubles afin de les revendre, à moins qu'ils n'aient été acquis en vue de les transformer, de les reconstruire ou d'édifier un ou plusieurs bâtiments et de les vendre en tout ou partie ».

ART. 2.

Il est inséré dans la loi n° 797 du 18 février 1966, relative aux sociétés civiles, deux articles numérotés 8-1 et 8-2 et ainsi conçus :

« Article 8-1. - Le président du tribunal de première instance ou le magistrat délégué à cet effet connaît :

« 1°. - des contestations nées à l'occasion de demandes d'inscription, de déclarations complémentaires ou rectificatives ou de demandes en délivrances d'extraits du registre spécial.

« 2°. - des demandes formées en vue soit de faire injonction au représentant statutaire de la société de procéder à son inscription, d'effectuer les déclarations complémentaires ou rectificatives nécessaires ou de corriger des mentions incomplètes ou inexactes, soit de faire radier d'office la société du registre ».

« Article 8-2. - Le magistrat est saisi par voie de requête présentée, selon le cas, par la personne intéressée ou par le fonctionnaire chargé du registre spécial.

« L'ordonnance rendue sur requête peut réformer la décision de ce fonctionnaire ou faire obligation à la société d'accomplir toutes formalités utiles dans le délai qu'elle impartit.

« Elle peut notamment, le représentant statutaire de la société entendu ou dûment appelé :

« 1°. - enjoindre à l'intéressé d'inscrire la société au registre ou de faire les déclarations complémentaires ou rectificatives nécessaires ;

« 2°. - lui ordonner de compléter ou de corri-

ger les demandes ou déclarations qui se seront révélées incomplètes ou inexactes ;

« 3°. - radier d'office la société du registre.

« Expédition de l'ordonnance est notifiée à la diligence du greffe général, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au représentant statutaire de la société et au fonctionnaire chargé du registre.

« L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.

« Appel peut être interjeté devant la cour d'appel dans les quinze jours suivant la notification de l'ordonnance ; il est formé par simple inscription sur un registre spécial tenu au greffe général.

« Les parties sont averties qu'elles doivent comparaître à la plus prochaine audience, aux frais avancés par l'appelant ; l'avertissement est donné, par lettre recommandée du greffier en chef, adressée avec demande d'avis de réception ».

ART. 3.

Il est ajouté à l'article 6 de la loi n° 797 du 18 février 1966, relative aux sociétés civiles, un troisième alinéa ainsi conçu :

« En cas de dissolution, la société est tenue de se faire radier dans les conditions et délais prévus ci-dessus ».

ART. 4.

Les articles 7 et 8 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961 sur le répertoire du commerce et de l'industrie, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 7. - Le président du tribunal de première instance ou le magistrat délégué à cet effet connaît :

« 1°. - des contestations nées à l'occasion de demandes d'inscription, de déclarations complémentaires ou rectificatives ou de demandes en délivrance de copies, extraits et certificats d'inscription ou de non inscription ;

« 2°. - des demandes formées en vue soit de faire injonction à des assujettis de procéder à leur inscription, d'effectuer les déclarations complémentaires ou rectificatives nécessaires ou de corriger des mentions incomplètes ou inexactes, soit de les faire radier d'office du répertoire ».

« Article 8. - Le magistrat est saisi par voie de requête présentée, selon le cas, par la personne intéressée ou par le fonctionnaire chargé du répertoire.

« L'ordonnance rendue sur requête peut réformer la décision de ce fonctionnaire ou faire obligation à l'assujetti d'accomplir toutes formalités utiles dans le délai qu'elle impartit.

« Elle peut notamment, l'assujetti entendu ou dûment appelé :

« 1°. - lui enjoindre de s'inscrire au répertoire ou de faire les déclarations complémentaires ou rectificatives nécessaires ;

« 2°. - lui ordonner de compléter ou de corriger les demandes ou déclarations qui se seront révélées incomplètes ou inexactes ;

« 3°. - le radier d'office du répertoire.

« Expédition de l'ordonnance est notifiée à la diligence du greffe général, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'assujetti et au fonctionnaire chargé du répertoire.

« L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.

« Appel peut être interjeté devant la cour d'appel dans les quinze jours suivant la notification de l'ordonnance ; il est formé par simple inscription sur un registre spécial tenu au greffe général.

« Les parties sont averties qu'elles doivent comparaître à la plus prochaine audience, aux frais avancés par l'appelant ; l'avertissement est donné, par lettre recommandée du greffier en chef, adressée avec demande d'avis de réception ».

ART. 5.

Sont abrogés les alinéas 1 et 2 de l'article 10 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961 ainsi que, dans l'article 23 de cette même loi, le membre de phrase suivant : « si aucune opposition n'est faite par l'assujetti dans les délais prévus audit article ou si cette opposition a été rejetée ».

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Loi n° 1.122 du 22 décembre 1988 relative à la distribution des émissions de radiotélévision.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 13 décembre 1988.

Section I
Des conditions de distribution
des ondes radioélectriques

ARTICLE PREMIER

La distribution, dans chaque immeuble, des ondes radioélectriques aux utilisateurs d'appareils de radiodiffusion sonore ou visuelle est assurée, dans les conditions déterminées par la présente loi, au moyen d'une installation de service public se substituant aux antennes réceptrices extérieures privées.

ART. 2.

Le dispositif de desserte particulier à chaque immeuble est établi par le service public et à ses frais pour les bâtiments existants à la date de la publication de la présente loi. Ceux en construction à cette date ou construits après cette date doivent être équipés d'un tel dispositif aux frais des intéressés et sous les conditions déterminées par le service public.

Le propriétaire de l'immeuble ou, pour les parties communes d'un immeuble en copropriété, le syndic ou, à défaut, le mandataire désigné par les copropriétaires, est préalablement avisé des travaux à effectuer et le plan descriptif de ceux-ci lui est communiqué. Il est entendu dans ses observations.

Les propriétaires ou copropriétaires ne peuvent toutefois s'opposer à la mise en place du dispositif de desserte. Celle-ci n'entraîne l'attribution d'aucune indemnité. Le service public répare les dommages matériels qui résulteraient des travaux de pose du dispositif.

ART. 3.

La distribution des ondes radioélectriques est opérée à partir des dates qui seront fixées par ordonnance souveraine et déterminées secteur par secteur.

A compter de ces dates, le raccordement au dispositif de desserte de l'immeuble peut être demandé par tout possesseur d'un appareil de radiodiffusion. Toutefois, pour les immeubles disposant d'une antenne réceptrice à usage collectif, le raccordement est effectué sur demande du syndic agissant ainsi que prévu par la loi sur la copropriété ou, à défaut, du mandataire désigné par les copropriétaires.

Les modalités du raccordement sont déterminées par une ordonnance souveraine qui fixe également le

tarif du raccordement et celui de la redevance due par les usagers du service public.

ART. 4.

La pose d'une quelconque antenne extérieure de desserte d'appareils de radiodiffusion sonore ou visuelle est interdite à compter des dates fixées comme prévu à l'article précédent.

Cette interdiction n'est toutefois pas applicable aux antennes extérieures qui, régies par les dispositions de la loi n° 928 du 8 décembre 1972 sont nécessaires pour l'utilisation de stations radioélectriques privées servant à l'émission ou à la réception de signaux ou de correspondances.

Section II
Des pénalités

ART. 5.

Sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et de l'amende prévue au chiffre 2° de l'article 26 du Code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui aura mis obstacle à la pose des dispositifs de desserte particuliers à chaque immeuble.

Sera puni de l'amende prévue au chiffre 3° de l'article 29 du Code pénal dont les montants sont portés au triple, celui qui aura fait poser ou aura posé une quelconque antenne extérieure en violation de l'interdiction visée à l'article 4.

Le tribunal ordonnera la mise en place des dispositifs ou la suppression des antennes aux frais du contrevenant.

ART. 6.

Quiconque, par la dégradation de l'installation de service public ou des dispositifs de desserte des immeubles, ou par tout autre moyen, aura volontairement troublé ou tenté de troubler la réception des ondes radioélectriques sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et de l'amende prévue au chiffre 3° de l'article 26 du Code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement ; les frais de réparation seront mis à la charge du contrevenant.

Section III
Dispositions diverses

ART. 7.

Lorsque dans le délai d'un an à compter des dates fixées comme prévu par l'article 3, les possesseurs d'antennes réceptrices extérieures ont demandé le raccordement aux dispositifs de desserte de l'immeuble concerné, ces antennes sont supprimées sans frais à la diligence du service public.

Lorsqu'à l'expiration de ce délai, des antennes n'auront pas été supprimées, les intéressés peuvent être mis en demeure de les enlever dans un délai qui leur sera imparti. La suppression des antennes existantes pourra alors être effectuée à la diligence du service public.

ART. 8.

Sont abrogées, à compter des dates fixées comme prévu à l'article 3, la loi n° 612 du 11 avril 1956, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.331 du 22 décembre 1988 portant nomination d'un Consul général honoraire de la Principauté de Monaco à Lugano (Suisse).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878 modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.323 du 22 octobre 1946 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Lugano (Suisse) ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Piero BENEDECK est nommé Consul général honoraire de Notre Principauté à Lugano (Suisse).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.332 du 22 décembre 1988
portant nomination d'un Consul général honoraire de
la Principauté de Monaco à Bâle (Suisse).*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878 modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Vu Notre ordonnance n° 6.553 du 28 mai 1979 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Bâle (Suisse) ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Frédéric WALTHARD est nommé Consul général honoraire de Notre Principauté à Bâle (Suisse).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.334 du 26 décembre 1988
portant nomination de l'Aide de Camp de Son Altesse
Sérénissime le Prince Héritaire Aibert.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre décision en date du 10 décembre 1982 portant Statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Capitaine Luc FRINGANT est nommé Aide de Camp de Son Altesse Sérénissime le Prince Héritaire Albert, Notre Fils Bien-aimé.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} février 1988.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

*Arrêté Ministériel n° 88-680 du 23 décembre 1988
portant modification à la composition des tableaux
des substances, plantes et produits vénéneux.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981, modifié, fixant le régime des substances, plantes et produits vénéneux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-479 du 6 octobre 1982, modifié fixant la composition des sections I et II des tableaux des substances, plantes et produits vénéneux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les tableaux figurant à l'arrêté ministériel n° 82-479 du 6 octobre

1982, susvisé, sont modifiés selon les dispositions de l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait, à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

ANNEXE A L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 88-680 DU 23 DECEMBRE 1988

Sont inscrits à la section II des tableaux des substances vénéneuses les produits suivants :

Tableau A

ALPIDEM et ses sels;
CEFIXIME et ses sels;
CIMATEROL, ses sels et ses esters;
CITIDOLINE et ses sels
ENOXACINE et ses sels;
FLUOXETINE et ses sels;
PERINDOPRIL et ses sels;
SIMVASTINE, ses sels et ses esters;
SULFAPURAZOL et ses sels.

Tableau C

AMITRAZ et ses sels, sauf sous la présentation de collier antiparasitaire pour animaux de compagnie;
HALOFANTRINE et ses sels.

- L'inscription :

« Tableau A

« VIDARABINE et ses sels ou amino 6 D-arabinofurannosyl-9-9H-purine »
est abrogée et remplacée par l'inscription suivante :

« Tableau A

« VIDARABINE, ses sels et ses esters ».

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 88-230 d'un gardien de parking au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 218-266.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme).

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 88-231 d'un jardinier aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un jardinier aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction, à compter du 1^{er} mars 1989.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 218-266.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder un diplôme du niveau du Brevet professionnel agricole ou justifier d'une expérience professionnelle de 3 années en matière d'espaces verts.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 88-232 d'un surveillant rondier au Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant rondier au Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 218-266.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- présenter de très sérieuses références en matière de surveillance et de gardiennage ;
- justifier d'une formation en matière de prévention incendie et posséder, si possible, un brevet de secouriste.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 88-233 d'un gardien de parking au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service de la Circulation, à compter du 1^{er} avril 1989.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 218-266.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- être titulaire d'un permis de conduire de la Catégorie « B » (véhicules de tourisme).

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

MAIRIE

Avis relatif au renouvellement des concessions trentenaires au cimetière de notre ville.

Le Maire informe les habitants de la Principauté que plusieurs familles ne se sont pas manifestées à ce jour, pour procéder au renouvellement des concessions trentenaires échues en 1988.

Les personnes intéressées sont priées de bien vouloir se présenter d'urgence à la SO.MO.THA., 41, rue Grimaldi, afin de satisfaire à cette formalité.

Les concessions acquises en 1959 devront être renouvelées auprès de la SO.MO.THA. à compter du mois de janvier 1989.

Un avis a été placé sur chaque concession venant à expiration. La liste desdites concessions est affichée à la Mairie et aux conciergeries du cimetière.

Avis de vacance d'emploi n° 88-105.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de femme de ménage est vacant dans les services communaux (restaurant municipal et service social) pour un travail mensuel de 82 heures.

Les personnes intéressées par cet emploi devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces, ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonne vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux personnes de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 88-106.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de la présente publication, leur dossier de candidature qui comportera les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonne vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 88-107.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de guide aux Grottes du Jardin Exotique est vacant.

Les candidats intéressés à cet emploi devront être âgés de plus de 30 ans et avoir de bonnes connaissances de la langue anglaise.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de la présente publication et comprendront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonne vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 88-108.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien (balayeur) est vacant aux Halles et Marchés.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces, ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonne vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco
le 1^{er} et le 8 janvier, à 10 h,
Messe chantée par la « Maîtrise » et les « Petits Chanteurs de Monaco » sous la direction de Philippe Debat.

Salle Garnier

Représentations Chorégraphiques par les Ballets de Monte-Carlo.

le 30 décembre, à 20 h 30,

Au programme : « Violin Concerto », musique d'Igor Strawinski, chorégraphie de George Balanchine : « The leaves are fading », musique d'Anton Dverak, chorégraphie d'Antony Tudor, « La Gaité Parisienne », musique de Jacques Offenbach, chorégraphie d'après Leonide Massine.

le 31 décembre, à 20 h 30,

Au programme : « Napoli », musique d'Hoiger Simon Paulli, Edward Helsted, chorégraphie d'après Auguste Bournonville, « The leaves are fading », « La Gaité Parisienne ».

le 1^{er} janvier, à 15 h,

Au programme : « Napoli », « Des Pas de Deux », « La Gaité Parisienne ».

Auditorium Rainier III - Centre de Congrès

le 5 janvier, à 21 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Lawrence Foster. Soliste : Hildgard Behrens, soprano.

Au programme : Tannhauser : ouverture (Wagner)
Tannhauser : Air d'Elisabeth 2ème acte (Wagner)
Tristan et Isolde : Prélude et Mort (Wagner)
Salomé : Danse des sept voiles et scène finale (R. Strauss.)

Théâtre Princesse Grace

les 6 et 7 janvier, à 21 h,

Spectacle : « Manitas de Plata » et ses musiciens.

Musée Océanographique

Projections cinématographiques, à partir de 10 h,

jusqu'au 3 janvier : « Le sang de la mer ».

du 4 au 10 janvier : « Mississipi (1ère partie).

Congrès

Hôtel Loews

du 1^{er} au 5 janvier,
« Convention l'Oréal ».

du 7 au 11 janvier
« Convention Philips ».

Hôtel Beach Plaza

du 3 au 9 janvier
« Gulliver Travel ».

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 12 décembre 1988 enregistré, le nommé :

— CROVETTO Patrice, né le 9 décembre 1964 à Monaco, de nationalité monégasque, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 24 janvier 1989 à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et reprimé par les articles 331 et 330 alinéa 1^{er} du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Premier Substitut Général,
Daniel SERDET.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 9 novembre 1988 enregistré, la nommée :

— CICIPRELLO Marie, épouse SOUDEE, née le 24 janvier 1936 à Tunis (Tunisie), de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître, personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 31 janvier 1989 à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et puni par les articles 331 et 330 alinéa 1^{er} du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Premier Substitut Général,
Daniel SERDET.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 25 octobre 1988 enregistré, le nommé :

— BERESCALA DAHOT Patrick, né le 7 juillet 1955 à Oran (Algérie), de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 24 janvier 1989 à 9 heures du matin, sous la prévention d'abus de confiance.

Délit prévu et puni par l'article 337 du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Premier Substitut Général,
Daniel SERDET.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 21 juillet 1988 par le notaire soussigné, M. Aldo COLETTI, demeurant 42 bis, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, a cédé à M. Jean-Claude GUILLAUME, demeurant 11, rue Bellevue, à Monte-Carlo, le droit au bail des locaux situés 10, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 décembre 1988.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RESILIATION PARTIELLE
DE GERANCE LIBRE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 16 décembre 1988 par le notaire soussigné, M. Maurice BONI, demeurant 41, rue Grimaldi, à Monaco, et M. Christian LECLERCQ, demeurant 3, bd Général Leclerc, à Beausoleil, ont résilié par anticipation, avec effet au 31 décembre 1988, la gérance libre concernant un fonds de commerce de bar de grand standing, etc ... connu sous le nom de « LA DOLCE VITA », exploité 25, bd Albert 1^{er}, à Monaco, consentie le 8 mai 1987 au profit de MM. LECLERCQ et Joël ROY. Celle-ci se poursuit au profit du seul M. ROY, demeurant 2, rue Honoré Labande, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, entre les mains de M. BONI.

Monaco, le 30 décembre 1988.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 28 octobre 1988 par le notaire soussigné, il a été constaté que M. André GARINO, agissant en sa qualité de syndic liquidateur de biens de la société en nom collectif « N^oGUYEN FRERES » ayant son siège 19, Galerie Charles III, à Monaco, a cédé à Mme Monique FERRIEU, demeurant 21, rue du Départ, à Paris (14^{ème}), épouse de M. Jean VILLARET, un fonds de commerce de bar, restaurant, salon de thé de luxe, snack, exploité 19, Galerie Charles III, à Monaco, connu sous le nom de « LA TABLE IMPERIALE ».

Oppositions, s'il y a lieu, chez M. GARINO 11, bd Albert 1^{er}, à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 décembre 1988.

Signé : J.-C. REY.

RESILIATION DE BAIL

Première Insertion

Suivant acte s.s.p. du 9 décembre 1988, enregistré le 14 décembre 1988, la S.C.I. LA CREMAILLIERE, avec siège à Monte-Carlo 26 bis, bd Princesse Charlotte et la S.A. SOBONA, avec siège 14, rue Vernet à Paris (8^{ème}) (aux droits de la S.A.M. LAMARCO) ont résilié à compter du 31 décembre 1988 le bail consenti à la S.A.M. LAMARCO concernant des locaux sis à Monte-Carlo, 28, bd Princesse Charlotte.

Oppositions s'il y a lieu au Cabinet de Mlle DUMOLLARD, Expert-comptable, dans dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 décembre 1988.

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition

Suivant exploit de M^e Claire Notari, Huissier à Monaco, du 3 février 1988, soixante-dix actions de la SOCIETE IEC Electronique, 6, quai Antoine 1^{er} à Monaco, n^o 601 à 670.

Etude de M^e Jacques SBARRATO
 Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
 Immeuble « Est-Ouest »
 24, boulevard Princesse Charlotte - Monte-Carlo

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Cette vente est poursuivie à la requête de Mme Yvonne RAVIX veuve Roger SIMON demeurant 3, descente du Larvotto à Monaco, en exécution d'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de Monaco, le 1^{er} décembre 1988, ayant ordonné la cessation de l'indivision et autorisé les opérations de liquidation et partage entre ladite dame Yvonne RAVIX veuve Roger SIMON et la dame Yolande MANILDO veuve Joseph SIMON.

En cet état, le mercredi vingt-cinq janvier mil neuf cent quatre-vingt neuf à onze heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue Colonel Bellando de Castro, il sera procédé à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur :

– d'un appartement composé d'un living (12,83 m²), une chambre sur rue (9 m²), une chambre obscure (6,50 m²), une cuisine (6,20 m²), une salle de bain (3,38 m²), une pièce au dessus (6,40 m²) et un w.c. (0,72 m²) soit au total 45,23 m² (outre une petite terrasse) situé au deuxième étage de l'immeuble 25, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville, cadastré section C n° 92.

MISE A PRIX

L'appartement mentionné et décrit ci-dessus est mis en vente sur la MISE A PRIX de QUATRE CENT MILLE FRANCS.

Les enchères seront reçues en conformité des dispositions de l'article 603 et suivants du Code de Procédure Civile, outre les charges, clauses et conditions mentionnées dans le Cahier des Charges qui a été déposé au Greffe Général du Palais de Justice à Monaco et tenu à la disposition du public.

Signé : J. SBARRATO.

Société Anonyme Monégasque PASTOR

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 250.000 Francs
 Siège social : 45, avenue de Grande-Bretagne
 Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames, Messieurs les actionnaires de la société anonyme monégasque PASTOR, sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement, le lundi 16 janvier 1989, à 17 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Mise en place des garanties à donner par les actionnaires.

– Rémunération du Conseil d'Administration et prise en charge de divers frais.

Le Conseil d'Administration.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.041 du 9 novembre 1987.

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 23 décembre 1988
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	10.141,11 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	5.060,45 F
Paribas Monaco Oblifranc	33.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.004,76 F
Paribas Monaco Patrimoine	33.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.000,00 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	10.020,00 F

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD